

N° 254

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 janvier 2025

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à sortir la France du piège du narcotrafic,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)

(1) Cette commission est composée de : Mme Muriel Jourda, présidente ; M. Christophe-André Frassa, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Marc-Philippe Daubresse, Jérôme Durain, Mmes Isabelle Florennes, Patricia Schillinger, Cécile Cukierman, MM. Dany Wattebled, Guy Benarroche, Michel Masset, vice-présidents ; M. André Reichardt, Mmes Marie Mercier, Jacqueline Eustache-Brinio, M. Olivier Bitz, secrétaires ; MM. Jean-Michel Arnaud, Philippe Bas, Mme Nadine Bellurot, MM. François Bonhomme, Hussein Bourgi, Mme Sophie Briante Guillemont, MM. Ian Brossat, Christophe Chaillou, Mathieu Darnaud, Mmes Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Laurence Harribey, Lauriane Josende, MM. Éric Kerrouche, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Mme Audrey Linkenheld, MM. Alain Marc, Hervé Marseille, Mme Corinne Narassiguin, MM. Georges Naturel, Paul Toussaint Parigi, Mmes Anne-Sophie Patru, Salama Ramia, M. Hervé Reynaud, Mme Olivia Richard, MM. Teva Rohfritsch, Pierre-Alain Roiron, Mme Elsa Schalck, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Dominique Vérien, M. Louis Vogel, Mme Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : 735 rect. (2023-2024) et 253 (2024-2025).

Proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic

TITRE I^{ER}

ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFIC

Article 1^{er}

- ① I. – L'Office anti-stupéfiants est placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'intérieur et chargé de l'économie et des finances. À ce titre, il a autorité sur l'ensemble des services de police judiciaire, de douane judiciaire et de renseignement dans l'exercice de leurs missions de lutte contre le trafic de stupéfiants.
- ② L'office exerce ses missions en liaison étroite et constante avec les services du Premier ministre, du ministère de la justice, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du ministère des armées, du ministère chargé des solidarités et de la santé et du ministère chargé des outre-mer.
- ③ Ses missions sont précisées par décret en Conseil d'État.
- ④ II. – Sur instruction du procureur de la République national anti-criminalité organisée, l'Office anti-stupéfiants procède aux enquêtes mentionnées au sixième alinéa de l'article 706-74-1 du code de procédure pénale.
- ⑤ Sur instruction du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, il procède également, le cas échéant concurremment avec d'autres services ou unités de police judiciaire, aux enquêtes judiciaires ou à l'exécution d'actes d'instruction relatifs à des faits de trafic de stupéfiants d'importance nationale et internationale ou qui présentent une sensibilité, une gravité ou une complexité particulières.
- ⑥ L'office est également informé des enquêtes judiciaires de grande envergure diligentées par des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et droits indirects, en particulier les enquêtes qui présentent une dimension internationale marquée et visent des filières d'importation complexes, et peut demander à être saisi concurremment avec d'autres services enquêteurs s'il le juge opportun.

- ⑦ Il centralise les informations concernant les demandes adressées aux fonctionnaires ou agents publics visant à permettre la mise en œuvre des opérations de surveillance mentionnées à l'article 706-80-1 du code de procédure pénale et à l'article 67 *bis*-3 du code des douanes. Il assure, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la centralisation des informations recueillies par les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants prévues à l'article L. 856-1 du code de la sécurité intérieure. Dans les conditions prévues au II de l'article L. 822-3 du même code, il est rendu destinataire des renseignements collectés par les services de renseignement lorsque ceux-ci concernent la lutte contre le trafic de stupéfiants ; par dérogation au 1° du II du même article L. 822-3, la transmission de ces renseignements n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du Premier ministre au seul motif que celle-ci poursuit une finalité différente de celle qui en a justifié le recueil.
- ⑧ L'office coordonne la mise en œuvre des mesures de prévention, de recherche et de constatation des infractions constitutives de trafic de stupéfiants dont les modalités sont fixées par la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales.
- ⑨ III (*nouveau*). – Le II de l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑪ 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au début, la mention : « 2° » est supprimée ;
- ⑬ b) Sont ajoutés les mots : « sont subordonnées à une autorisation préalable du Premier ministre, délivrée dans les conditions prévues aux articles L. 821-1 à L. 821-4 après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ».
- ⑭ IV (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 2

- ① I. – (*Supprimé*)

- ② II (*nouveau*). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article 19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le crime ou le délit constitue l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 706-75, l'officier de police judiciaire informe simultanément le procureur de la République territorialement compétent, et la section spécialisée du parquet du tribunal judiciaire mentionnée au même article 706-75 dont la compétence est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel. » ;
- ④ 2° Au dernier alinéa de l'article 52-1, la référence : « 706-75-1 » est remplacée par la référence : « 706-78-1 » ;
- ⑤ 3° Au premier alinéa de l'article 704-1, les mots : « , s'il s'agit de délits, » sont supprimés ;
- ⑥ 4° Au premier alinéa de l'article 705, après la référence : « 704 », le mot : « et » est supprimé et, après la référence : « 706-42 », sont insérés les mots : « et 706-74-1 » ;
- ⑦ 5° Au dernier alinéa de l'article 706-42, après la référence : « 705 », le mot : « et » est supprimé et, après la référence : « 706-17 », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « et 706-74-1 relatifs aux infractions économiques et financières, aux actes de terrorisme et à la lutte contre la criminalité organisée. » ;
- ⑧ 6° Au début du titre XXV du livre IV, il est ajouté un chapitre I^{er} A ainsi rédigé :
- ⑨ « CHAPITRE I^{ER} A
- ⑩ « *Du procureur de la République national anti-criminalité organisée*
- ⑪ « Art. 706-74-1. – I. – Sans préjudice des articles 705 et 706-16, le procureur de la République national anti-criminalité organisée, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris composée selon les règles fixées à l'article 242-1 exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent :
- ⑫ « 1° Crimes et délits mentionnés à l'article 706-73, à l'exclusion des 1°, 2°, 11°, 11° bis et 18° ;

- ⑬ « 2° Crimes et délits mentionnés aux articles 706-73-1, à l'exclusion du 11°, et 706-74 ;
- ⑭ « 3° Infractions mentionnées à l'article 450-1 du code pénal lorsqu'elles ont pour but la préparation d'une ou plusieurs infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent I.
- ⑮ « Cette compétence s'étend aux infractions connexes.
- ⑯ « Le procureur de la République national anti-criminalité organisée est seul compétent pour la poursuite des crimes mentionnés à l'article 222-34 du code pénal et aux 1° et 2° de l'article 706-73 du présent code. Il donne instruction à l'Office anti-stupéfiants, le cas échéant concurremment avec d'autres services ou unités de police judiciaire, de procéder aux enquêtes qu'il dirige en vue de la poursuite des crimes précités lorsqu'ils sont commis en lien avec le trafic de stupéfiants.
- ⑰ « En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République national anti-criminalité organisée, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris composée selon les règles fixées à l'article 242-1 exercent, dans les conditions définies au présent article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application du code de la justice pénale des mineurs.
- ⑱ « Lorsqu'il est compétent pour la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application du présent article, le procureur de la République national anti-criminalité organisée exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire national. Il en va de même lorsque le tribunal correctionnel du tribunal judiciaire de Paris, la cour d'assises de Paris ou la cour d'assises des mineurs de Paris exerce la compétence qui lui est confiée en application du premier alinéa du présent I.
- ⑲ « Lorsqu'une personne fait l'objet de poursuites en application du présent article et qu'elle se trouve hors du ressort du tribunal judiciaire de Paris, les débats relatifs à son placement ou à son maintien en détention provisoire peuvent être réalisés par un moyen de télécommunication audiovisuelle, selon les modalités prévues aux premier et sixième alinéas de l'article 706-71.
- ⑳ « II. – Sans préjudice du troisième alinéa de l'article 41, le procureur de la République national anti-criminalité organisée peut requérir, par délégation judiciaire, tout procureur de la République de procéder ou de faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions mentionnées au I du présent article dans les lieux où celui-ci est territorialement compétent.

- ②① « La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée. Elle indique la nature de l'infraction objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur de la République national anti-criminalité organisée.
- ②② « Le procureur de la République national anti-criminalité organisée fixe le délai dans lequel la délégation lui est retournée, accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. La délégation judiciaire et les procès-verbaux lui sont transmis dans les huit jours suivant la fin des opérations exécutées dans le cadre de cette délégation, à défaut de délai fixé par cette dernière.
- ②③ « Les magistrats commis pour l'exécution de la délégation judiciaire exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République national anti-criminalité organisée mentionnés au I du présent article.
- ②④ « III. – Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires mentionnés à l'article 706-75 avisent sans délai le procureur de la République national anti-criminalité organisée des affaires dont sont saisies la section spécialisée du parquet et la formation spécialisée de l'instruction.
- ②⑤ « IV. – Au sein du tribunal judiciaire de Paris, le premier président, après avis du président du tribunal judiciaire donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction, magistrats du siège et juges de l'application des peines chargés spécialement de l'instruction et du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article ainsi que de l'application des peines prononcées en cas de condamnation.
- ②⑥ « Au sein de la cour d'appel de Paris, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des infractions et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article.
- ②⑦ « Art. 706-74-2. – I. – Sans préjudice de l'article 43-1, la compétence du procureur de la République national anti-criminalité organisée s'exerce de façon prioritaire sur celle des autres juridictions tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Les procureurs de la République près ces juridictions se dessaisissent alors sans délai à son profit.

- ⑳ « Dans les autres cas, le procureur de la République national anti-criminalité organisée peut, pour les infractions mentionnées au I de l'article 706-74-1, requérir tout procureur de la République, toute formation d'instruction ou tout juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir à son profit. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations. La décision du juge d'instruction, de la formation d'instruction ou du procureur de la République initialement saisi est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.
- ㉑ « Lorsque le juge d'instruction ou le procureur de la République décide de se dessaisir, cette décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai de cinq jours prévu au II du présent article.
- ㉒ « II. – En cas de refus du juge d'instruction, de la formation d'instruction ou du procureur de la République de se dessaisir, lorsque la décision prévue au premier alinéa du I n'a pas été rendue dans le délai d'un mois ou en cas de contestation du dessaisissement par les parties, la décision rendue en application du I peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée au plus tard cinq jours après sa notification, à la requête du procureur de la République national anti-criminalité organisée ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation.
- ㉓ « La chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat chargé de poursuivre l'enquête ou l'information. Son arrêt est porté à la connaissance des magistrats concernés et est notifié aux parties.
- ㉔ « Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, et en cas de dessaisissement, le procureur de la République territorialement compétent adresse le dossier de la procédure au procureur de la République national anti-criminalité organisée.
- ㉕ « Dans le cas prévu au présent II, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.
- ㉖ « *Art. 706-74-3.* – Par dérogation à l'article 712-10, sont seuls compétents les juges de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris désignés en application de l'article 712-2, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris statuant en application du I de l'article 706-74-1, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

- ③⑤ « Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'article 706-71.
- ③⑥ « Le ministère public auprès des juridictions du premier degré de Paris compétentes en application du présent article est représenté par le procureur de la République national anti-criminalité organisée en personne ou par ses substituts.
- ③⑦ « *Art. 706-74-4.* – Le procureur de la République national anti-criminalité organisée anime et coordonne, en concertation avec les procureurs généraux, la conduite de la politique d'action publique en matière de répression pénale de la délinquance et la criminalité organisées.
- ③⑧ « Les procureurs de la République compétents des juridictions mentionnées à l'article 706-75 transmettent au procureur de la République national anti-criminalité organisée l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de cette compétence prioritaire sur l'ensemble du territoire national.
- ③⑨ « Les procureurs de la République informent sans délai le procureur de la République national anti-criminalité organisée de la délivrance d'une autorisation d'infiltration délivrée en application de l'article 706-81, de la transmission d'informations en application de l'article 706-105-1 ou de la réception d'une décision d'enquête européenne émanant d'un État qui sollicite la mise en place d'une mesure d'infiltration sur le territoire national en application de l'article 694-30. Ils l'informent également sans délai d'éléments laissant penser qu'une personne est susceptible de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine en application de l'article 132-78 du code pénal, lorsque cette personne est mise en cause dans le cadre d'une affaire concernant une infraction mentionnée au premier alinéa du I de l'article 706-74-1 du présent code.
- ④⑩ « Le procureur de la République national anti-criminalité organisée peut requérir, de la part de tout procureur de la République, la transmission de toute information concernant les infractions mentionnées au même I ; il fixe dans sa réquisition le délai dans lequel ces informations sont transmises.
- ④⑪ « Le procureur de la République national anti-criminalité organisée est également habilité à recevoir, de la part des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure et sur l'initiative de ces derniers, toute information utile à l'exercice de ses compétences en matière de poursuites et de coordination de l'action publique.

- ④② « Art. 706-74-5. – La juridiction saisie en application des articles 706-74-1 à 706-74-3 reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l’affaire, sous réserve des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le renvoi de l’affaire devant le tribunal de police compétent est prononcé en application de l’article 522.
- ④③ « Art. 706-74-6. – Par dérogation au second alinéa de l’article 380-1, en cas d’appel d’une décision d’une cour d’assises dont la compétence territoriale est étendue à l’ensemble du territoire national pour le jugement des crimes entrant dans le champ d’application de l’article 706-74-1, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d’assises, autrement composée, pour connaître de l’appel. » ;
- ④④ 7° Le deuxième alinéa de l’article 706-75 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les conditions prévues à l’article 19, ces juridictions sont avisées de la constatation par un officier ou un agent de police judiciaire de toute infraction mentionnée au premier alinéa. » ;
- ④⑤ 8° Le dernier alinéa du même article 706-75 est supprimé ;
- ④⑥ 9° Les articles 706-75-1 et 706-75-2 sont abrogés ;
- ④⑦ 10° L’article 706-77 est ainsi modifié :
- ④⑧ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④⑨ – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑤⑩ – la première phrase est ainsi rédigée : « Informé dans les conditions prévues par l’article 19, le procureur de la République près un tribunal judiciaire mentionné à l’article 706-75 peut, pour les infractions mentionnées au premier alinéa du même article, requérir le juge d’instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d’instruction compétente en application du même article 706-75. » ;
- ⑤⑪ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « prévu par », sont insérés les mots : « le I de » et les mots : « de cet article » sont remplacés par les mots : « du même I » ;

- ⑤2 c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑤3 « II. – Le procureur de la République près un tribunal judiciaire mentionné à l'article 706-75 peut, pour les infractions mentionnées au premier alinéa du même article 707-75, requérir le procureur de la République initialement saisi de se dessaisir au profit de la section spécialisée du parquet compétente en application dudit article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le procureur de la République initialement saisi ; la décision par laquelle ce dernier accepte ou refuse de se dessaisir est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.
- ⑤4 « Lorsque le procureur de la République décide de se dessaisir, sa décision ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu au II de l'article 706-78 ; lorsqu'un recours est exercé en application du même II, le procureur précité demeure compétent jusqu'à ce que soit portée à sa connaissance la décision du procureur de la République national anti-criminalité organisée.
- ⑤5 « Dès réception de la décision prévoyant la saisine de la section spécialisée du parquet d'un tribunal judiciaire mentionné à l'article 706-75, le procureur de la République initialement saisi adresse le dossier de la procédure au procureur de la République du tribunal judiciaire désormais compétent. » ;
- ⑤6 11° L'article 706-78 est ainsi modifié :
- ⑤7 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤8 – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑤9 – à la première phrase, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;
- ⑥0 – à la dernière phrase, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;
- ⑥1 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑥2 « II. – La décision rendue en application du II de l'article 706-77 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du procureur de la République près l'un des tribunaux judiciaires mentionnés à l'article 706-75, du procureur de la République territorialement compétent ou des parties, au procureur de la République national anti-criminalité organisée. Ce dernier peut également être saisi lorsque le procureur de la République initialement saisi n'a pas rendu sa décision dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa du II de l'article 706-77.

- ⑥③ « La décision du procureur de la République national anti-criminalité organisée est notifiée aux procureurs de la République concernés et aux parties. Elle constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. » ;
- ⑥④ 12° Après le même article 706-78, sont insérés des articles 706-78-1 et 706-78-2 ainsi rédigés :
- ⑥⑤ « *Art. 706-78-1.* – Au sein du tribunal judiciaire de Paris lorsqu'il a une compétence nationale en application de l'article 706-74-1 et de chaque tribunal judiciaire dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire et, pour le tribunal judiciaire de Paris, du procureur de la République national anti-criminalité organisée, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du parquet, juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, 706-73-1, à l'exception du 11°, ou 706-74. Pour siéger au sein du tribunal correctionnel, peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
- ⑥⑥ « Au sein de la cour d'assises de Paris lorsqu'elle a une compétence nationale en application de l'article 706-74-1 et de chaque cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président désigne des magistrats du siège, conformément aux articles 244 à 253, chargés spécialement du jugement des crimes entrant dans le champ d'application de ces infractions. Peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 249.

- ⑥7 « Au sein de la cour d'appel de Paris lorsqu'elle a une compétence nationale en application de l'article 706-74-1 et de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président et le procureur général désignent des magistrats respectivement du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et du 18°, 706-73-1, à l'exception du 11°, ou 706-74. La désignation effectuée par le procureur général intervient après avis du procureur de la République national anti-criminalité organisée. Pour siéger au sein de la chambre des appels correctionnels, peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.
- ⑥8 « Art. 706-78-2. – Les magistrats mentionnés aux articles 706-74-1 et 706-76 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues à l'article 706, de participer, selon les modalités prévues au même article 706, aux procédures concernant les crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, 706-73-1, à l'exception du 11°, du 706-74. » ;
- ⑥9 13° Au premier alinéa de l'article 706-106, le mot : « parquet » est remplacé par les mots : « procureur de la République national anti-criminalité organisée ».
- ⑦0 III (*nouveau*). – Le sixième alinéa du I de l'article 706-74-1, dans sa rédaction résultant du présent article, et le 8° du présent article entrent en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

TITRE II

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Article 3

- ① I. – (*Supprimé*)

- ② *I bis (nouveau)*. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ③ 1° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- ④ a) Après l'article L. 132-3, il est inséré un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 132-3-1.* – Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions liées au trafic de stupéfiants prévues aux articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal.
- ⑥ « Le maire est systématiquement informé par le représentant de l'État dans le département des mesures de fermetures administratives prises en vertu de l'article 324-6-2 du même code. » ;
- ⑦ b) La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 132-5 est complétée par les mots : « ainsi que sur les possibilités pour le maire de participer à la lutte contre le trafic de stupéfiants sur le territoire de sa commune en opérant des signalements à TRACFIN » ;
- ⑧ 2° Après le chapitre III du titre III du livre III, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « *CHAPITRE III BIS*
- ⑩ « ***Prévention des troubles à l'ordre public dans les commerces et établissements ouverts au public***
- ⑪ « *Art. L. 333-2.* – Aux fins de prévenir la commission d'agissements en lien avec les infractions prévues aux articles 222-34 à 222-43-1, 321-1, 321-2, 324-1 à 324-6-1 et 450-1 du code pénal rendus possibles en raison de sa fréquentation ou des conditions de son exploitation, tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public peut faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas six mois pris par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.
- ⑫ « Lorsque la fermeture est prononcée pour une durée de six mois, elle emporte, le cas échéant, abrogation de toute autorisation ou permis permettant l'exploitation d'une activité commerciale, consentie par l'autorité administrative ou un organisme agréé, ou résultant de la non-opposition à une déclaration.
- ⑬ « Le ministre de l'intérieur peut décider de prolonger la fermeture prononcée en application du deuxième alinéa du présent article pour une durée n'excédant pas six mois.

- ⑭ « La mesure de fermeture prévue au présent article peut être mise en œuvre sans préjudice des autres régimes juridiques de fermeture applicables.
- ⑮ « *Art. L. 333-3.* – Le fait, pour le propriétaire ou l’exploitant, de ne pas respecter un arrêté de fermeture pris sur le fondement de l’article L. 333-2 est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende, de la peine complémentaire de confiscation des revenus générés pendant la période d’ouverture postérieure à la notification de la mesure et de la peine complémentaire d’interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans.
- ⑯ « En cas de récidive, l’auteur encourt la peine de confiscation de tous les biens ayant permis la commission de l’infraction. »
- ⑰ II. – Le titre III du livre III du code de la route est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le I de l’article L. 330-2 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi qu’aux agents des douanes et aux agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2 du même code » ;
- ⑳ b) Au 7° *bis*, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « et de l’administration des douanes et droits indirects » ;
- ㉑ c) (*nouveau*) Après le même 7° *bis*, il est inséré un 7° *ter* ainsi rédigé :
- ㉒ « 7° *ter* Aux agents du service à compétence nationale mentionné à l’article L. 561-23 du code monétaire et financier, pour l’exercice de leurs missions ; »
- ㉓ 2° (*Supprimé*)
- ㉔ 3° (*nouveau*) Le I de l’article L. 330-3 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi qu’aux agents des douanes et aux agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2 du même code » ;
- ㉖ b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
- ㉗ « 7° Aux agents du service à compétence nationale mentionné à l’article L. 561-23 du code monétaire et financier, pour l’exercice de leurs missions prévues par ce même code. »

- ②⑧ III. – Le titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ②⑨ 1° Après le 10° de l'article L. 561-2, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :
- ③⑩ « 10° *bis* Les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de véhicules, lorsque la transaction porte sur un véhicule dont la valeur est supérieure à un seuil déterminé par décret ; »
- ③⑪ 1° *bis (nouveau)* Après le II *quater* de l'article L. 561-25, sont insérés des II *quinquies* à II *septies* ainsi rédigés :
- ③⑫ « II *quinquies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission à tout conseiller en gestion stratégique, financière ou de projets.
- ③⑬ « II *sexies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux opérateurs de plateforme de dématérialisation titulaires de l'immatriculation mentionnée à l'article 290 B du code général des impôts.
- ③⑭ « II *septies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux plateformes d'intermédiation pour la domiciliation d'entreprises. » ;
- ③⑮ 2° L'article L. 561-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑯ « Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 sont soumises à une certification professionnelle de connaissances minimales quant à leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un décret définit les conditions dans lesquelles cette certification professionnelle est mise en œuvre. » ;
- ③⑰ 3° L'article L. 561-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑱ « Lorsque le greffier qui a procédé à l'immatriculation principale d'une société ou d'une entité mentionnée au 1° de l'article L. 561-45-1 du présent code constate, au terme d'un délai de six mois, que cette société ou cette entité n'a pas déclaré au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, il peut procéder, après en avoir informé la société ou l'entité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, à sa radiation d'office. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du ministère public. » ;

- ③⑨ 4° Le second alinéa de l'article L. 561-47-1 est ainsi rédigé :
- ④⑩ « Le greffier procède, après en avoir informé la société ou l'entité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, à la radiation d'office de ladite société ou entité. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du ministère public. »
- ④① IV. – La section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :
- ④② 1° L'article L. 135 ZC est ainsi modifié :
- ④③ a) La sixième occurrence du mot : « et » et les mots : « ainsi qu' » sont remplacés par le signe : « , » ;
- ④④ b) Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux données juridiques immobilières » ;
- ④⑤ 2° (*Supprimé*)
- ④⑥ 3° (*nouveau*) À l'article L. 135 ZJ, les mots : « détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale en application de » sont remplacés par les mots : « mentionnés à » ;
- ④⑦ 4° (*nouveau*) Après l'article L. 151 B, il est inséré un article L. 151 C ainsi rédigé :
- ④⑧ « *Art. L. 151 C.* – Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale peut obtenir de l'administration fiscale communication des informations détenues en application de l'article 1649 A du code général des impôts nécessaires aux validation et contrôle prévus aux articles L. 123-41 et R. 123-95 du code de commerce. »
- ④⑨ V. – L'article 323 du code des douanes est complété par un 3 ainsi rédigé :
- ⑤⑩ « 3. Les officiers de douane judiciaire peuvent également, dans les conditions prévues à l'article 706-154 du code de procédure pénale, saisir une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, de paiement ou d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. »

Article 4

- ① I. – L'article 324-1-1 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Peuvent également être présumés tels les biens ou les revenus ayant fait l'objet d'une réquisition dans les conditions prévues à l'article 60-1-1 A du code de procédure pénale et pour lesquels la personne requise s'est abstenue de répondre, n'a pas répondu selon les formes exigées ou a apporté une réponse insuffisante.
- ③ « La présomption mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique à toute opération effectuée au moyen d'un crypto-actif à anonymat renforcé ou de fonds acheminés par l'intermédiaire d'un mixeur ou d'un mélangeur de crypto-actifs. Elle est également applicable lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ainsi que de placement ou de conversion des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler le bénéficiaire effectif du fonds ou de ces actifs numériques. »
- ④ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑤ 1° (*Supprimé*)
- ⑥ 2° Après l'article 60-1, il est inséré un article 60-1-1 A ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 60-1-1 A.* – Dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal ou des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes et les agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2, peuvent requérir d'une personne qu'elle justifie de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien détenu.
- ⑧ « Le fait de s'abstenir de répondre à cette réquisition dans les meilleurs délais et, s'il y a lieu, selon les normes exigées, est puni d'une amende de 10 000 euros.

- ⑨ « En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, ordonner par décision motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des sixième et septième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. »
- ⑩ III (*nouveau*). – Le B du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Après le 2° de l'article 415, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑫ « 3° Aux opérations de placement ou de conversion portant sur des actifs numériques mentionnés au 2°. » ;
- ⑬ 2° L'article 415-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Le présent article est également applicable :
- ⑮ « 1° À toute opération effectuée au moyen d'un crypto-actif à anonymat renforcé ou de fonds acheminés par l'intermédiaire d'un mixeur ou d'un mélangeur de crypto-actifs ;
- ⑯ « 2° Lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ainsi que de placement ou de conversion des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler le bénéficiaire effectif du fonds ou de ces actifs numériques. »

Article 4 bis (*nouveau*)

- ① Après l'article L. 561-14 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 561-14-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 561-14-1 A.* – Les personnes mentionnées au 7° bis de l'article L. 561-2 ne sont pas autorisées à tenir tout type de compte ou à offrir tout type de service permettant l'anonymisation ou une opacification accrue des opérations. »

Article 5

- ① Le titre XVI du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-33-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 706-33-1. – I. –* Le juge d’instruction ou, saisi par le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention est compétent pour prendre, pour une durée de six mois renouvelable, des décisions de gel des fonds et des ressources économiques, respectivement mentionnés aux 5° et 6° de l’article L. 562-1 du code monétaire et financier :
- ③ « 1° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes relevant des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal ainsi qu’aux articles 706-73 et 706-73-1 du présent code ;
- ④ « 2° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° du présent I ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci ;
- ⑤ « 3° (*nouveau*) Qui appartiennent à ou qui sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques mentionnées à l’article 321-6 du code pénal.
- ⑥ « Saisi d’une demande de gel des fonds et des ressources économiques par le procureur de la République en charge de l’instruction ou de l’enquête, le juge des libertés et de la détention statue sur cette demande dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.
- ⑦ « Celui qui détient le bien objet de la décision de gel ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit bien peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre de l’instruction de la cour d’appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l’encontre de cette dernière. Ce recours n’est pas suspensif.
- ⑧ « II. – Les personnes mentionnées à l’article L. 562-4 du code monétaire et financier sont tenues d’appliquer sans délai les mesures de gel et de se conformer aux obligations prévues aux articles L. 562-4-1 à L. 562-7, L. 562-10 et L. 562-13 du même code.

- ⑨ « Le secret bancaire et professionnel ne peut être opposé au magistrat ayant ordonné la mesure, et ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre ces personnes et les services judiciaires de l'État chargés de mettre en œuvre la mesure de gel prise au titre du présent article lorsque ces informations permettent de vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure ou de surveiller les opérations portant sur les fonds et les ressources économiques gelés. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées au I du présent article.
- ⑩ « Pour l'exécution de la mesure de gel, le magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction ou tout officier de police judiciaire commis par lui échange avec les services de l'État et les autorités d'agrément et de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 du code monétaire et financier les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives. Lorsqu'elles identifient des informations susceptibles de se rapporter à une infraction prévue à l'article L. 574-3 du même code ou à l'article 459 du code des douanes, les autorités d'agrément et de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 du code monétaire et financier communiquent ces informations au magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction.
- ⑪ « III. – Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou des ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel si la personne faisant l'objet de cette mesure de gel justifie :
- ⑫ « 1° De besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle ou familiale pour une personne physique ou d'une activité compatible avec la sauvegarde de l'ordre public pour une personne morale ;
- ⑬ « 2° Ou de décisions de nature à assurer la conservation de son patrimoine. »

Article 5 bis (nouveau)

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1° bis de l'article L. 562-1, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :
- ③ « 1° ter "Trafic de stupéfiants" : les faits prévus et réprimés par les articles 222-34 à 222-38 et 222-40 du code pénal ; »

- ④ 2° Après l'article L. 562-2-1, il est inséré un article L. 562-2-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 562-2-2.* – Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider conjointement, après information du procureur de la République national anti-criminalité organisée, pour une durée de six mois, renouvelable trois fois, le gel des fonds et ressources économiques :
- ⑥ « 1° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un trafic de stupéfiants ou y participent, et qui présentent une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en raison de leur rôle dans ce trafic et de son ampleur ;
- ⑦ « 2° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci. » ;
- ⑧ 3° Aux articles L. 562-5 et L. 562-7 et au premier alinéa de l'article L. 562-8, après la référence : « L. 562-2-1, », est insérée la référence : « L. 562-2-2, » ;
- ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 562-9, après la référence : « L. 562-2-1 », est insérée la référence : « , L. 562-2-2 » ;
- ⑩ 5° Au premier alinéa de l'article L. 562-11, les mots : « et L. 562-2-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 562-2-1 et L. 562-2-2 ».
- ⑪ II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « terrorisme », sont insérés les mots : « ou du trafic de stupéfiants ».

TITRE III

RENFORCEMENT DU RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFIC

Article 6

- ① Le II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ④ – les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « compétent » ;

- ⑤ – les mots : « au dernier alinéa de l’article 706-75 » sont remplacés par les mots : « aux articles 706-74-1 et 706-75 » ;
- ⑥ – les mots : « 3°, 5°, 12° et 13° de l’article 706-73 ainsi que sur le blanchiment de ces infractions » sont remplacés par les mots : « 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 21° de l’article 706-73 ainsi que le blanchiment et l’association de malfaiteurs en rapport avec ces infractions » ;
- ⑦ *b) (Supprimé)*
- ⑧ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le procureur de la République avise les services ayant bénéficié de cette communication des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la mise en œuvre de la procédure. » ;
- ⑩ 3° À la fin du second alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « compétent ».

Article 7

- ① I. – Après le titre V *bis* du livre VIII du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre V *ter* ainsi rédigé :
- ② « *TITRE V TER*
- ③ « ***DES CELLULES DE RENSEIGNEMENT OPÉRATIONNEL SUR LES STUPÉFIANTS*** »
- ④ « *Art. L. 856-1.* – Il est créé, dans chaque département, une cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants.
- ⑤ « La cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants a pour missions de :
- ⑥ « 1° Centraliser et analyser les informations relatives aux trafics de stupéfiants dans le département et assurer leur transmission au représentant de l’État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu’au procureur de la République ;
- ⑦ « 2° Faciliter la coordination des acteurs compétents en matière de prévention et de répression de ces trafics ainsi que des infractions connexes dans le département ;

- ⑧ « 3° Proposer au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au procureur de la République une stratégie de lutte contre les trafics de stupéfiants dans le département ;
- ⑨ « 4° Concourir à la politique nationale de lutte contre les trafics de stupéfiants en transmettant les informations qu'elle recueille à l'Office anti-stupéfiants mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic.
- ⑩ « Art. L. 856-2. – I. – Participent à titre permanent à la cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants :
- ⑪ « 1° Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police ou son représentant ;
- ⑫ « 2° Le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- ⑬ « 3° Le directeur départemental de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- ⑭ « 4° Le procureur de la République ou son représentant ;
- ⑮ « 5° (*nouveau*) Un magistrat membre de la juridiction interrégionale spécialisée compétente.
- ⑯ « II. – La cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.
- ⑰ « Peuvent être associés à ces groupes de travail :
- ⑱ « 1° Des représentants des services de l'État dans le département ;
- ⑲ « 2° Les maires des communes du département ;
- ⑳ « 3° Des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des associations, des établissements ou des organismes dont ils relèvent.
- ㉑ « Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Leur communication à des tiers est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

- ② II. – Un décret fixe les modalités d'application du I. Il précise notamment les règles relatives à la composition et au fonctionnement des cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants et détermine les conditions dans lesquelles sont organisés les échanges d'informations mentionnés aux 1^o et 4^o de l'article L. 856-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8

- ① I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter de l'émission de l'avis mentionné au II du présent article, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de la sécurité intérieure et pour la seule finalité prévue au 6^o de l'article L. 811-3 du même code, à la demande des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 dudit code, peuvent être autorisés des traitements automatisés sur les données transitant par les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnées à l'article L. 851-1 du même code destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler des actes de délinquance ou de criminalité organisée.
- ② Ces traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1 ainsi que les adresses complètes de ressources utilisées sur internet, sans recueillir d'autres données que celles qui répondent à leurs paramètres de conception et sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations, documents ou adresses se rapportent. Ils ne peuvent procéder à aucune interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.
- ③ Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ces traitements.
- ④ II. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur la demande d'autorisation relative aux traitements automatisés et les paramètres de détection retenus. Elle dispose d'un accès permanent, complet et direct à ces traitements ainsi qu'aux informations et données recueillies. Elle est informée de toute modification apportée aux traitements et paramètres et peut émettre des recommandations.
- ⑤ La première autorisation de mise en œuvre des traitements automatisés prévue au I du présent article est délivrée pour une durée de deux mois. L'autorisation est renouvelable dans les conditions de durée prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de la sécurité intérieure. La demande de renouvellement comporte un relevé du nombre d'identifiants signalés par le traitement automatisé et une analyse de la pertinence de ces signalements.

- ⑥ III. – L'article L. 871-6 du code de la sécurité intérieure est applicable aux opérations matérielles effectuées par les opérateurs et les personnes mentionnés à l'article L. 851-1 du même code.
- ⑦ IV. – Lorsque les traitements mentionnés au I du présent article détectent des données susceptibles de caractériser l'existence d'une menace résultant d'actes de délinquance ou de criminalité organisée, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut autoriser, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de la sécurité intérieure, l'identification de la ou des personnes concernées et le recueil des données y afférentes. Les données sont exploitées dans un délai de soixante jours à compter de leur recueil et sont détruites à l'expiration de ce délai.
- ⑧ Avant l'expiration du même délai de soixante jours, dès lors qu'elles sont de nature à caractériser la commission d'une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, les données sont transmises au procureur général territorialement compétent ou, si les caractéristiques de l'infraction entrent dans le champ d'application de l'article 706-74-1 du même code, au procureur de la République national anti-criminalité organisée. Dans un tel cas, les données recueillies ne peuvent fonder aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite.
- ⑨ Les données qui n'ont pas été détectées par les traitements comme étant susceptibles de révéler une menace sont détruites immédiatement.
- ⑩ V. – Un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter les traitements et opérations mis en œuvre sur le fondement des I et IV du présent article, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.
- ⑪ VI. – L'expérimentation fait l'objet de rapports d'évaluation transmis par le Gouvernement au Parlement dans les délais suivants :
- ⑫ 1° Douze mois à compter de l'émission de l'avis mentionné au II ;
- ⑬ 2° Trois mois avant le terme de l'expérimentation.

- ⑭ Ces rapports évaluent la pertinence des paramètres de conception utilisés dans le cadre des traitements prévus au I ; ils analysent leur efficacité pour détecter des menaces ou des infractions liées à la délinquance et à la criminalité organisées et donnent le sens des avis rendus par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Des versions transmises à la délégation parlementaire au renseignement font état du volume de données traitées et du nombre d'identifiants signalés par les traitements automatisés ainsi que du nombre de transmissions à l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du IV et du détail des infractions pénales ayant justifié ces transmissions.
- ⑮ Les rapports d'évaluation comprennent une partie, établie par les services du ministère de la justice, sur l'utilité du dispositif en matière de réponse pénale apportée aux infractions mentionnées au même deuxième alinéa.

TITRE IV

RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION PÉNALE DU NARCOTRAFFIC

CHAPITRE I^{ER}

Mesures de droit pénal

Article 9

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le 14° du II de l'article 131-26-2 est ainsi modifié :
- ③ *a) (Supprimé)*
- ④ *a bis) (nouveau)* Après le mot : « code », sont insérés les mots : « ainsi que le délit d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 » ;
- ⑤ *b)* Les mots : « lorsqu'il a pour objet » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a pour objet la préparation d' » ;
- ⑥ 2° Le titre V du livre IV est ainsi modifié :
- ⑦ *aa) (nouveau)* L'intitulé est complété par les mots : « et de l'appartenance à une organisation criminelle » ;
- ⑧ *a) (Supprimé)*

- ⑨ b) L'article 450-1 est ainsi modifié :
- ⑩ – après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende. » ;
- ⑫ – au deuxième alinéa, après le mot : « crimes », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa » ;
- ⑬ c) (*Supprimé*)
- ⑭ d) (*nouveau*) Après l'article 450-1, il est inséré un article 450-1-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. 450-1-1. – Constitue une organisation criminelle tout groupement ou toute entente prenant la forme d'une structure existant depuis un certain temps et formée en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, un ou plusieurs crimes et, le cas échéant, un ou plusieurs délits.
- ⑯ « Le fait pour toute personne de concourir sciemment et de façon fréquente ou importante au fonctionnement d'une organisation criminelle, indépendamment de la préparation d'une infraction particulière, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ce concours est caractérisé par un ou plusieurs fait matériels démontrant que, directement ou indirectement, cette personne tient un rôle dans l'organisation de cette structure, fournit des prestations de toute nature au profit de ses membres, ou verse ou perçoit une rémunération à ou de ses membres. » ;
- ⑰ e) (*nouveau*) À l'article 450-2, après les mots : « l'article 450-1 », sont insérés les mots : « ou ayant commis l'infraction prévue à l'article 450-1-1 » ;
- ⑱ f) (*nouveau*) À l'article 450-3, les mots : « de l'infraction prévue par l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues par les articles 450-1 et 450-1-1 » ;
- ⑲ g) (*nouveau*) À l'article 450-4, les mots : « de l'infraction définie à l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions définies aux articles 450-1 et 450-1-1 » ;
- ⑳ h) (*nouveau*) À l'article 450-5, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

- ②① II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ②② 1° Le 5° *bis* du I de l'article 28-1 est ainsi modifié :
- ②③ a) Avant le mot : « délits », sont insérés les mots : « crimes ou » ;
- ②④ b) (*nouveau*) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ainsi que l'infraction prévue à l'article 450-1-1 du même code » ;
- ②⑤ c) (*nouveau*) Les mots : « lorsqu'ils ont » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a » ;
- ②⑥ 2° Le 4° de l'article 689-5 est ainsi modifié :
- ②⑦ a) Au début, le mot : « Délit » est remplacé par les mots : « Crime ou délit » ;
- ②⑧ b) (*nouveau*) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ②⑨ c) (*nouveau*) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;
- ③⑩ d) (*nouveau*) Les mots : « lorsqu'il a » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a » ;
- ③① 3° L'article 706-34 est ainsi modifié :
- ③② a) Les mots : « le délit » sont remplacés par les mots : « les crimes ou délits » ;
- ③③ b) (*nouveau*) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ③④ c) (*nouveau*) Après les mots : « même code », sont insérés les mots : « et le délit d'appartenance à une organisation criminelle prévu par l'article 450-1-1 dudit code » ;
- ③⑤ d) (*nouveau*) Les mots : « lorsqu'il a » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a » ;
- ③⑥ 4° Le 15° de l'article 706-73 et le 4° de l'article 706-73-1 sont ainsi modifiés :
- ③⑦ a) Au début, le mot : « Délits » est remplacé par les mots : « Crimes ou délits » ;

- ③⑧ *b) (nouveau)* Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou d'appartenance à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;
- ③⑨ *c) (nouveau)* Les mots : « lorsqu'il a » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a » ;
- ④⑩ *4° bis (nouveau)* Le 2° de l'article 706-74 est ainsi modifié :
- ④① *a)* Au début, après le mot : « Aux », sont insérés les mots : « crimes ou » ;
- ④② *b)* Les mots : « le deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « les deuxième et troisième alinéas » ;
- ④③ *5°* Le 7° de l'article 706-167 est ainsi modifié :
- ④④ *a)* Au début, les mots : « Le délit » sont remplacés par les mots : « Les crimes ou délits » ;
- ④⑤ *b)* Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ④⑥ *b bis) (nouveau)* Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ainsi que le délit d'appartenance à une organisation criminelle prévu par l'article 450-1-1 du même code » ;
- ④⑦ *c)* Les mots : « lorsqu'il a » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a ».

Article 10

- ① Après l'article 227-18-1 du code pénal, il est inséré un article 227-18-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 227-18-2.* – Le fait de publier, sur une plateforme en ligne définie au 4 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, un contenu accessible aux mineurs proposant aux utilisateurs de transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

CHAPITRE II

Lutte contre le narcotrafic dans les outre-mer

Article 11

- ① I. – L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 706-88-2.* – Lorsque la présence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne gardée à vue pour une infraction mentionnée au 3° de l'article 706-73 est établie dans les conditions prévues au présent article, le juge des libertés et de la détention peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours de cette personne fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.
- ③ « Avant l'expiration du délai de garde à vue prévu au même article 706-88, la personne pour laquelle la prolongation exceptionnelle de la garde à vue est envisagée est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il établit la présence ou l'absence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne et se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue. Ce certificat est versé au dossier.
- ④ « À l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues à l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.
- ⑤ « Elle est également avisée de son droit de demander un nouvel examen médical au cours de la prolongation.
- ⑥ « S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle fait l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

- ⑦ II. – Après l’article 222-44-1 du code pénal, il est inséré un article 222-44-2 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 222-44-2. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ⑨ « 1° L’interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de prendre place dans tout aéronef réalisant un vol commercial au départ et à destination d’aéroports dont la liste est fixée par la juridiction eu égard aux risques de récidive ou de réitération de l’infraction commise ;
- ⑩ « 2° L’interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans les aéroports dont la liste est fixée par la juridiction eu égard aux risques de récidive ou de réitération de l’infraction commise. »

CHAPITRE III

Lutte contre le trafic en ligne

Article 12

- ① I. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique est ainsi modifiée :
- ② A. – L’article 6-1 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ *aa) (nouveau)* Au début, est insérée la mention : « I. – » ;
- ⑤ *a)* La deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑥ *b)* Après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « ou contre la cession ou l’offre de stupéfiants dans les conditions prévues à l’article 222-39 dudit code » ;
- ⑦ 2° Au premier alinéa et à la première phrase des deuxième et quatrième alinéas, les mots : « 421-2-5 et 227-23 » sont remplacés par les mots : « 421-2-5, 227-23 et 222-39 » ;

- ⑧ 3° (*nouveau*) À la fin, il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – Sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, les fournisseurs de services d’hébergement et les fournisseurs de contenus concernés par une demande de retrait faite en application du I du présent article ainsi que la personnalité qualifiée susmentionnée peuvent demander au président du tribunal administratif ou au magistrat délégué par celui-ci l’annulation de cette demande, dans un délai de quarante-huit heures à compter soit de sa réception, soit, s’agissant du fournisseur de contenus, du moment où il est informé par le fournisseur de services d’hébergement du retrait du contenu.
- ⑩ « Il est statué sur la légalité de l’injonction de retrait dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine. L’audience est publique.
- ⑪ « Les jugements rendus en application du premier alinéa du présent II sur la légalité de la décision sont susceptibles d’appel dans un délai de dix jours à compter de leur notification. Dans ce cas, la juridiction d’appel statue dans un délai d’un mois à compter de sa saisine.
- ⑫ « Les modalités d’application du présent II sont précisées par décret en Conseil d’État. » ;
- ⑬ B (*nouveau*). – L’article 6-2 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Aux I et III, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou un contenu relatif à la cession ou l’offre de stupéfiants relevant de l’article 222-39 du même code » ;
- ⑮ b) Au troisième alinéa du même III, les mots : « de l’infraction prévue à l’article 227-23 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles 227-23 et 222-39 » ;
- ⑯ C (*nouveau*). – Au premier alinéa du I de l’article 6-2-1, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou un contenu relatif à la cession ou l’offre de stupéfiants relevant de l’article 222-39 du même code » ;
- ⑰ D (*nouveau*). – L’article 6-2-2 est abrogé.
- ⑱ II. – L’article 323-3-2 du code pénal est ainsi modifié :
- ⑲ 1° À la fin du I, les mots : « cinq d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende » sont remplacés par les mots : « sept ans d’emprisonnement et de 500 000 euros d’amende » ;
- ⑳ 2° Au III, le montant : « 500 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 000 000 d’euros ».

TITRE V

MESURES DE PROCÉDURE PÉNALE ET FACILITATION DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Article 13

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Après l'article 242, il est inséré un article 242-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. 242-1. – Sans préjudice du titre XVI du livre IV, pour le jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par l'article 698-6.
- ④ « Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, et hors le cas prévu à l'article L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant désignés parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément à l'article L. 231-10 du même code. Les articles L. 513-2, L. 513-4 et L. 522-1 dudit code sont également applicables. » ;
- ⑤ 1° L'article 706-26 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « le délit » sont remplacés par les mots : « les crimes et délits » ;
- ⑦ b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;
- ⑧ c) Les mots : « il a » sont remplacés par les mots : « ils ont » ;
- ⑨ d) (*Supprimé*)
- ⑩ 2° (*Supprimé*)
- ⑪ 3° L'article 712-2 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Parmi ces magistrats, certains sont spécialement désignés pour être en charge de l'application des peines prononcées en cas d'une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-73 ; ils sont les seuls autorisés à statuer sur la situation des personnes concernées. » ;
- ⑬ b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces magistrats » sont remplacés par les mots : « Les juges de l'application des peines ».

Article 14

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article 132-78 est ainsi modifié :
- ③ a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ④ « La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou de mettre fin à sa préparation.
- ⑤ « Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser la réalisation de l'infraction, d'éviter ou de limiter les dommages qu'elle a produits ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;
- ⑥ b) Au troisième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa » ;
- ⑦ 1° Après le même article 132-78, il est inséré un article 132-78-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 132-78-1.* – Le bénéfice d'une exemption ou d'une réduction de peine prévue au présent code est subordonné à la présence dans le dossier de la procédure du rapport mentionné à l'article 706-63-1 A du code de procédure pénale et de la convention prévue au cinquième alinéa de l'article 706-63-1 du même code, sauf si la personne a effectué des déclarations au cours de l'audience de jugement.
- ⑨ « Les modalités par lesquelles la juridiction se prononce sur la peine et fixe la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné pendant le délai de prescription de la peine sont définies au même article 706-63-1.
- ⑩ « Les personnes ayant bénéficié d'une réduction de peine en application du présent article peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au tiers de la peine prononcée par la juridiction de jugement.
- ⑪ « La procédure prévue aux quatrième à septième alinéas est également applicable aux personnes ayant averti les autorités administratives ou judiciaires dans les conditions mentionnées aux articles 222-43 et 222-43-1. » ;

- ⑫ 2° L'article 221-5-3 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. 221-5-3.* – Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la mort de la victime.
- ⑭ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la répétition de l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;
- ⑮ 3° Après les mots : « faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables », la fin de la première phrase de l'article 222-43 est ainsi rédigée : « faire cesser la réalisation de l'infraction, d'éviter ou de limiter les dommages qu'elle a produits ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;
- ⑯ 4° L'article 222-43-1 est ainsi modifié :
- ⑰ *a) (nouveau)* Après les mots : « l'infraction », la fin est ainsi rédigée : « ou de mettre fin à sa préparation. » ;
- ⑱ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser la réalisation de l'infraction, de mettre fin à sa préparation, d'éviter ou de limiter les dommages qu'elle a produits ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;
- ⑳ 4° *bis (nouveau)* Après l'article 222-67, il est inséré un article 222-67-1 ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. 222-67-1.* – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter leur réalisation ou de mettre fin à leur préparation.
- ㉒ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser la réalisation de l'infraction, d'éviter ou de limiter les dommages qu'elle a produits ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

- ②③ 5° L'article 450-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ②④ « La peine privative de liberté encourue par une personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis au même article 450-1 est réduite de moitié si elle a, après l'engagement de poursuites, permis l'identification des autres participants. »
- ②⑤ II. – Le titre XXI *bis* du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ②⑥ 1° A (*nouveau*) L'intitulé est ainsi rédigé : « Des collaborateurs de justice » ;
- ②⑦ 1° Au début, sont ajoutés des articles 706-63-1 A à 706-63-1 D ainsi rédigés :
- ②⑧ « Art. 706-63-1 A. – I. – Les personnes susceptibles de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine en application du code pénal et qui expriment, au cours de l'enquête ou de l'instruction, la volonté de collaborer avec la justice aux fins d'éviter la réalisation d'une infraction, de mettre fin à sa commission ou à sa préparation, d'éviter ou de limiter les dommages qu'elle a produits ou d'en identifier les auteurs ou complices peuvent se voir octroyer le statut de collaborateur de justice dans les conditions prévues au présent article.
- ②⑨ « II. – Lorsqu'une personne mentionnée au I exprime sa volonté de collaborer avec la justice, le procureur de la République ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, requiert un service figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, aux fins d'évaluer la personnalité et l'environnement de cette personne. Après réception de cette évaluation, le procureur de la République ou le juge d'instruction après avis du procureur de la République recueille les déclarations ou fait procéder à ce recueil par procès-verbal séparé lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont déterminantes pour la manifestation de la vérité.
- ③⑩ « Le procureur de la République ou le juge d'instruction procède à l'évaluation du caractère sincère, complet et déterminant des déclarations recueillies sur procès-verbal.
- ③⑪ « Après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1, si le procureur de la République ou le juge d'instruction l'estime opportun au regard de la complexité ou de la gravité de l'affaire, il octroie à la personne concernée le statut de collaborateur de justice. Les procès-verbaux de déclaration et l'avis de la commission sont joints à la décision. Lorsque la commission a rendu un avis défavorable, le magistrat indique les éléments qui lui semblent justifier de passer outre cet avis.
- ③⑫ « Les procès-verbaux de déclaration ne peuvent être versés en procédure.

- ③③ « III. – Les personnes mentionnées au I du présent article disposent d'un délai de cent quatre-vingt jours pour communiquer toutes les informations utiles en leur possession.
- ③④ « Leurs déclarations sont consignées dans un rapport établi par les officiers de police judiciaire sous le contrôle du juge d'instruction ou du procureur de la République. Les mesures de protection mentionnées à l'article 706-63-1 ne peuvent être accordées aux personnes qui n'ont pas communiqué toutes les informations dans le délai prescrit ; elles peuvent également être révoquées en cas de violation des engagements contenus dans la convention conclue en application de l'article 706-63-1 C.
- ③⑤ « Lorsque la collaboration d'une personne avec la justice concerne l'une des infractions mentionnées à l'article 706-74-1, le recueil et la consignation des informations sont assurés par le procureur de la République national anti-criminalité organisée.
- ③⑥ « *Art. 706-63-1 B (nouveau)*. – I. – À titre exceptionnel et dans l'intérêt de la justice, lorsque les déclarations de la personne concernée sont d'une importance déterminante pour la manifestation de la vérité, notamment lorsqu'elles permettent l'identification d'un grand nombre d'autres auteurs ou de complices ou lorsqu'elles permettent de faire cesser ou d'éviter la commission ou la répétition d'une infraction d'une particulière gravité, le procureur de la République national anti-criminalité organisée, le procureur de la République près d'un des tribunaux judiciaires dont la compétence territoriale a été étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel en application de l'article 706-75 ou le juge d'instruction appartenant à la formation spécialisée de l'instruction des tribunaux judiciaires précités peut octroyer à une personne ayant collaboré avec la justice une immunité de poursuites dans les conditions prévues au présent article.
- ③⑦ « II. – Dans le cas où, après avoir recueilli les déclarations d'une personne entrant dans les prévisions du I de l'article 706-63-1 A et après avoir accompli les formalités prévues aux II et III du même article 706-63-1 A, le magistrat compétent envisage de lui proposer une immunité de poursuites, totale ou partielle, il requiert, au moins trente jours avant la conclusion de la convention mentionnée au III du présent article, l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1. Celle-ci se prononce dans un délai maximal de quatorze jours ; seules peuvent se voir accorder l'immunité de poursuites, les personnes dont le dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la commission. Cette dernière peut, pour former son avis, saisir à nouveau le service mentionné au premier alinéa du II de l'article 706-63-1 A, qui se prononce alors dans le délai qu'elle fixe.

- ③⑧ « III. – Lorsque la commission mentionnée à l'article 706-63-1 a donné un avis favorable à l'octroi d'une immunité de poursuites, le magistrat compétent rédige une convention qui comporte, outre les éléments mentionnés à l'article 706-63-1 C :
- ③⑨ « 1° La liste précise des infractions commises pour lesquelles l'immunité est applicable ;
- ④⑩ « 2° Les mesures de protection et de réinsertion accordées à la personne concernée et à ses proches ;
- ④⑪ « 3° La liste des engagements auxquels la personne concernée est tenue et la durée de chacun de ces engagements ;
- ④⑫ « 4° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'immunité prend fin.
- ④⑬ « IV. – Le délai de prescription de la peine encourue pour les infractions pour lesquelles une immunité a été accordée est réputé commencer à courir à la date de la conclusion de la convention mentionnée au III du présent article.
- ④⑭ « Pendant la durée de prescription, s'il survient des éléments nouveaux faisant apparaître que la personne concernée a effectué des déclarations volontairement inexactes ou incomplètes, ou si elle commet une nouvelle infraction ou viole l'un des engagements pris dans le cadre de la convention qu'elle a conclue avec l'autorité judiciaire, l'immunité accordée prend fin de plein droit. La constatation de la fin de l'immunité est faite, sur réquisition du procureur de la République, par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.
- ④⑮ « V. – Lorsqu'une immunité de poursuites a été accordée en application du présent article, les déclarations du collaborateur de justice sur l'infraction concernée ne peuvent en aucun cas être invoquées contre lui dans une procédure juridictionnelle, de quelque nature qu'elle soit. L'immunité accordée en application du présent article est valable devant toutes les juridictions françaises sans limitation de durée, sauf lorsque le statut de collaborateur de justice est révoqué dans les conditions prévues au IV du présent article.
- ④⑯ « Aucune immunité ne peut être accordée pour des infractions dont la commission n'aurait pas cessé ou débuté à la date de conclusion de la convention mentionnée au III du présent article.

- ④⑦ « *Art. 706-63-1 C (nouveau)*. – La personne bénéficiant d’une immunité de poursuites, d’une exemption ou d’une réduction de peine ou de mesures de protection et de réinsertion en application des articles 706-63-1 A, 706-63-1 B ou 706-63-1 s’engage par le biais d’une convention conclue avec le juge d’instruction ou avec le procureur de la République à respecter les règles de sécurité prescrites, à collaborer au bon déroulement de l’enquête, à garder secrètes les informations transmises à la justice, à s’abstenir de tout contact avec les autres auteurs ou complices de l’infraction et à indemniser les victimes, ainsi qu’à respecter toute autre mesure prévue par la convention.
- ④⑧ « Lorsqu’elle est conclue en application de l’article 706-63-1 A, la convention comporte également la mention de l’exemption ou de la réduction de peine demandée par le juge d’instruction ou par le procureur de la République.
- ④⑨ « Lorsqu’elle est saisie, et sauf décision spécialement motivée, la juridiction de jugement est tenue d’octroyer au collaborateur de justice le bénéfice des exemptions ou réductions de peine prévues par la convention. Elle fixe également la durée maximale de l’emprisonnement encouru par le condamné s’il survient, pendant le délai de prescription de la peine, des éléments nouveaux faisant apparaître qu’il a effectué des déclarations volontairement inexactes ou incomplètes, s’il commet une nouvelle infraction ou s’il viole l’un des engagements pris dans le cadre de la convention qu’elle a conclue avec l’autorité judiciaire. Dans l’une de ces hypothèses, le tribunal de l’application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée rendue après un débat contradictoire, ordonner la mise à exécution, en tout ou partie, de l’emprisonnement prévu par la juridiction de jugement.
- ⑤⑩ « *Art. 706-63-1 D (nouveau)*. – Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues aux articles 706-63-1 A et 706-63-1 B. » ;
- ⑤① 2° L’article 706-63-1 est ainsi modifié :
- ⑤② a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑤③ a bis) (*nouveau*) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤④ « Le fait de révéler qu’une personne a sollicité des mesures de protection ou de réinsertion en application du présent article ou que cette personne et, le cas échéant, ses proches bénéficient de telles mesures est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende. » ;

- ⑤ b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Les décisions octroyant, refusant ou révoquant des mesures de protection ou de réinsertion sont motivées et notifiées aux personnes faisant l'objet de telles mesures, au procureur de la République et, le cas échéant, au juge d'instruction. Le président de la chambre de l'instruction connaît des recours formés par le procureur de la République, la personne concernée ou, le cas échéant, le juge d'instruction contre ces décisions ; le débat a lieu et ce magistrat statue en audience de cabinet. Sa décision n'est pas publiée.
- ⑦ « En cas de nécessité, la commission nationale peut autoriser le collaborateur de justice à faire usage d'une identité d'emprunt ou à modifier son état civil à titre définitif lorsque cette dernière mesure apparaît indispensable au regard de la gravité de la menace encourue. Cette faculté s'applique également aux proches de la personne concernée. » ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) L'article 706-63-2 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 706-63-2. – Sur la requête du juge d'instruction ou du procureur de la République, la chambre de l'instruction peut ordonner, à tous les stades de la procédure, l'audition ou la comparution des collaborateurs de justice ou des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 706-63-1 dans des conditions de nature à préserver leur anonymat, y compris en bénéficiant du dispositif technique mentionné à l'article 706-61 ou de tout dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique. »

Article 15

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Après le premier alinéa de l'article 230-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation au premier alinéa, les agents affectés dans les services spécialement chargés des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées mentionnés à l'article 706-80 A du code de procédure pénale sont réputés être habilités à accéder à toute information figurant dans les mêmes traitements de données. » ;

- ④ 2° Au début de la section 1 du chapitre II du titre XXV du livre IV, il est ajouté un article 706-80 A ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 706-80 A. – I. – Sans préjudice de l'article 15-4, dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale affecté dans un service spécialement chargé des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées peut être identifié, à défaut de ses nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son service ou son unité d'affectation, dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient.
- ⑥ « L'agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut également déposer ou comparaître, comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification dans les cas suivants :
- ⑦ « 1° Lorsqu'il a rédigé des actes de procédure ou participé à des actes d'enquête ;
- ⑧ « 2° Lorsqu'il est entendu en qualité de témoin ou de partie civile à raison de faits commis dans ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions.
- ⑨ « Ces éléments d'identification sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts.
- ⑩ « Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, l'agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ne peut se prévaloir de ces modalités d'identification lorsque les faits pour lesquels il est amené à déposer ou comparaître en qualité de témoin ou de partie civile sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.
- ⑪ « II. – Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée en vue de l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile et tendant à la communication des nom et prénom d'un agent identifié en application du I du présent article, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application de l'article 77-2, le procureur de la République, en informe l'agent qui fait valoir le cas échéant ses observations tendant à s'y opposer.

- ⑫ « Le juge d’instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu’il est fait application du même article 77-2, le procureur de la République, communique l’identité de l’agent, sauf s’il estime, au regard des observations de l’agent, que la révélation de son identité fait peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.
- ⑬ « Lorsque le juge d’instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu’il est fait application dudit article 77-2, le procureur de la République, envisage de communiquer l’identité de l’agent malgré son opposition, l’agent dispose d’un recours suspensif devant la chambre de l’instruction ou le procureur général compétent. Lorsque la procédure est menée par le juge d’instruction ou qu’une juridiction est saisie, le procureur de la République doit interjeter appel devant la chambre de l’instruction dans les conditions prévues aux articles 185 et suivants. Lorsque la décision de communication de l’identité de l’agent relève du procureur de la République, le recours de l’agent dont l’identité est en cause est traité dans les conditions de l’article 40-3.
- ⑭ « III. – Hors les cas prévus au dernier alinéa du I du présent article, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d’une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l’encontre du bénéficiaire de l’autorisation ou de ses proches, les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 100 000 euros d’amende. Lorsque cette révélation a entraîné la mort de l’agent ou de l’un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d’emprisonnement et à 150 000 euros d’amende, sans préjudice, le cas échéant, du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.
- ⑮ « IV. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l’intérieur et du ministre de la justice établit la liste des services spécifiquement chargés des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées mentionnés au premier alinéa du présent article. »
- ⑯ II (*nouveau*). – Après l’article 3 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l’exercice par l’État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. 3 bis. – Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, les agents mentionnés à l’article 3 peuvent être autorisés, dans les conditions et selon les procédures définies à l’article 706-80 A du code de procédure pénale, à ne pas être identifiés par leurs noms et prénoms dans les actes de procédure qu’ils établissent ou dans lesquels ils interviennent. »

- ⑮ III (*nouveau*). – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 55 *bis* du code des douanes est complétée par les mots : « et, pour les agents affectés dans un service figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article 706-80 A du même code, selon les procédures prévues au même article ».

Article 15 *bis* (*nouveau*)

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 230-46, après le mot : « pseudonyme », sont insérés les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, » ;
- ③ 2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 706-81, après le mot : « emprunt », sont insérés les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, » ;
- ④ 3° Après la deuxième occurrence du mot : « agent », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 706-86 est ainsi rédigée : « en faisant usage du dispositif technique prévu à l'article 706-61 ou de tout dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique ».
- ⑤ II. – La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° À la seconde phrase du huitième alinéa du II de l'article 67 *bis*, après le mot : « emprunt », sont insérés les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, » ;
- ⑦ 2° Les 1° de l'article 67 *bis*-1 A et a du 3° de l'article 67 *bis*-1 sont complétés par les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, ».

Article 16

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A Au deuxième alinéa de l'article 194, la seconde occurrence du mot : « ou » est supprimée et, après la quatrième occurrence du mot : « alinéa », sont insérés les mots : « ou 706-104 » ;

- ③ 1° L'article 230-33 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du 1°, les mots : « ou sur une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1 » sont supprimés ;
- ⑤ b) Après la même première phrase du 1°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'enquête porte sur une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, la durée maximale de l'autorisation est portée à deux mois. » ;
- ⑥ c) (*nouveau*) Au début du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation est délivrée au plus tard huit heures après la mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32. » ;
- ⑦ 2° (*Supprimé*)
- ⑧ 2° *bis* À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-95, les mots : « d'un mois, renouvelable une fois » sont remplacés par les mots : « de deux mois, renouvelable deux fois » ;
- ⑨ 2° *ter* (*nouveau*) L'article 706-102-3 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Après le mot : « opérations », la fin est ainsi rédigée : « ainsi que la durée de ces dernières » ;
- ⑪ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Sous réserve de l'application de l'article 706-104, elle précise également la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données. » ;
- ⑬ 3° L'article 706-104 est ainsi rétabli :
- ⑭ « *Art. 706-104. – I. –* Lorsque la divulgation de certaines informations relatives à la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête mentionnées aux articles 706-87-1, 706-95-1, 706-95-2, 706-95-20, 706-96, 706-99 et 706-102-1 est de nature soit à mettre en danger la sécurité d'agents infiltrés, de collaborateurs de justice, de témoins protégés au titre des articles 706-57 et 706-58 ou des proches de ces personnes, soit à porter une atteinte grave et irréversible à la possibilité de déployer à l'avenir les mêmes techniques, et lorsque l'emploi de la technique est nécessaire à la manifestation de la vérité, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et versés au dossier pénal en application du présent titre ne font pas mention desdites informations.

- ⑮ « Les informations mentionnées au premier alinéa font l'objet d'un procès-verbal distinct qui n'est pas versé au dossier pénal. Elles peuvent concerner :
- ⑯ « 1° La date, l'horaire ou le lieu de mise en œuvre ou de retrait des techniques spéciales d'enquête ;
- ⑰ « 2° Leurs caractéristiques de fonctionnement ou leurs méthodes d'exécution ;
- ⑱ « 3° Les modalités de leur installation ou de leur retrait.
- ⑲ « Lorsque la date de mise en œuvre d'une technique spéciale d'enquête figure dans un procès-verbal distinct, son déploiement est réputé avoir débuté à la date de l'autorisation donnée en application du II du présent article.
- ⑳ « Les procès-verbaux dressés en application du premier alinéa doivent comporter, à peine de nullité, toute indication permettant d'identifier les personnes visées par ladite technique ainsi que d'apprécier le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.
- ㉑ « Les informations inscrites au procès-verbal distinct ne constituent pas une preuve au sens du présent code et ne sont pas susceptibles d'être débattues au cours du jugement.
- ㉒ « II. – L'autorisation de recourir à un procès-verbal distinct est sollicitée, avant tout déploiement de la technique correspondante, par le procureur de la République ou par le juge d'instruction auprès du juge des libertés et de la détention. Celui-ci se prononce par une ordonnance motivée qui ne fait pas mention des éléments inscrits au procès-verbal distinct et est versée au dossier pénal.
- ㉓ « Le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, décider qu'il ne soit plus fait recours à un procès-verbal distinct. Dans ce cas, la mise en œuvre de la technique faisant l'objet d'un tel procès-verbal est interrompue sans délai.

- ②④ « Dès la fin de la mise en œuvre de la technique et à l'exclusion de toute autre voie de recours, le procès-verbal distinct et l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sont transmis à la chambre de l'instruction qui en assure le contrôle dans les conditions prévues à l'article 206. Sans préjudice du cas prévu au deuxième alinéa du même article 206, elle peut décider de verser au dossier les éléments indispensables à la manifestation de la vérité. Sa décision est transmise au procureur de la République ou au juge d'instruction et versée au dossier de la procédure ; à l'exception des éléments dont le versement au dossier a été décidé par la chambre de l'instruction, cette décision ne fait pas mention des éléments inscrits au procès-verbal distinct.
- ②⑤ « III. – Le procès-verbal distinct est accessible à tout moment, au cours de l'enquête ou de l'instruction, au procureur de la République ou au juge d'instruction, aux officiers de police judiciaire requis ou commis par celui-ci ainsi qu'au juge des libertés et de la détention ayant autorisé le recours à ce procédé.
- ②⑥ « La divulgation des indications figurant dans le procès-verbal distinct est passible des peines prévues à l'article 413-13 du code pénal. » ;
- ②⑦ 4° (*Supprimé*)

Article 17

- ① I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 230-46, le dernier alinéa de l'article 706-32, le second alinéa de l'article 706-80-2, le deuxième alinéa de l'article 706-81 et le dernier alinéa de l'article 706-106 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été délivrée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. »
- ② II (*nouveau*). – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ③ 1° Le dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1 A est complété une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment de l'information du procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. » ;

- ④ 2° L'avant-dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1, le huitième alinéa du II de l'article 67 *bis* et le dernier alinéa de l'article 67 *bis*-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été délivrée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. »

Article 18

- ① I. – L'article 706-32 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque l'acquisition prévue au 1° du présent article répond à une offre formulée sur un service de communication au public par voie électronique, l'autorisation mentionnée au premier alinéa peut également permettre aux officiers ou agents de police judiciaire concernés de recourir à une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, pour assurer, sur l'ensemble du territoire, la surveillance de l'acheminement ou du transport des produits stupéfiants ainsi acquis. »
- ③ II (*nouveau*). – Le II de l'article 67-*bis* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Aux seules fins de constater les infractions mentionnées au premier alinéa, l'autorisation peut également permettre aux officiers ou agents de police judiciaire concernés de recourir à une identité d'emprunt pour assurer, sur l'ensemble du territoire, la surveillance de l'acheminement ou du transport des produits stupéfiants ainsi acquis. »

Article 19

- ① I. – L'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est abrogé.

- ② II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ③ 1° La section 1 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par un article 15-6 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 15-6.* – Les services de police et de gendarmerie ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.
- ⑤ « Les modalités de la rétribution de ces informateurs sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.
- ⑥ « Lorsque la divulgation de l'identité de la personne mentionnée au premier alinéa est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cet informateur soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est versée dans un dossier distinct du dossier de la procédure.
- ⑦ « Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa a obtenu des renseignements en participant à la commission de l'infraction ou d'une infraction connexe au sens de l'article 203, lesdits renseignements sont recueillis par un officier ou un agent de police judiciaire et l'identité de l'informateur fait l'objet d'un enregistrement préalable dans le fichier dédié prévu par le dernier alinéa du présent article. Le recueil des renseignements s'effectue sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique, sous la supervision d'un officier de police judiciaire ou d'un officier de douane judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et sous le contrôle du magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction. Ce dernier est informé sans délai de la nature des renseignements fournis par l'informateur ; il peut, à tout moment, mettre fin à la collecte de ces renseignements et révoquer les avantages accordés. Il peut également procéder lui-même au recueil des renseignements.
- ⑧ « Dans le cas prévu au quatrième alinéa, les informateurs peuvent faire l'objet d'une réduction de peine, dans les conditions prévues à l'article 132-78 du code pénal. Cette réduction de peine fait l'objet d'une convention conclue avec le magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction selon les formes et procédures mentionnées à l'article 706-63-1 C du présent code.

- ⑨ « Les personnels chargés du recueil des renseignements et les officiers responsables de la supervision de ce recueil ne sont pas pénalement responsables des actes effectués en application du présent article, dès lors que ces actes ne constituent pas une incitation à commettre une infraction. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où les renseignements mentionnés au quatrième alinéa du présent article ont été recueillis, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.
- ⑩ « Un décret détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'évaluation collégiale des informateurs par les services de police et de gendarmerie.
- ⑪ « Des éléments d'identification des informateurs mentionnés au quatrième alinéa sont enregistrés dans un fichier dédié. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine le fonctionnement et le contenu de ce fichier ainsi que les modalités et les droits d'accès à celui-ci. Ces modalités assurent la confidentialité des informations ainsi conservées et garantissent que l'identité et l'adresse des informateurs ne sont accessibles qu'aux magistrats en charge de l'enquête ou de l'instruction dans le cadre de laquelle les renseignements sont recueillis ainsi qu'aux officiers et agents de police judiciaire en charge du recueil de ces mêmes renseignements ou de la supervision et du contrôle de celui-ci. » ;
- ⑫ 2° La section 2 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par un article 706-87-1 ainsi rétabli :
- ⑬ « *Art. 706-87-1.* – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République national anti-criminalité organisée peut autoriser l'infiltration des informateurs mentionnés à l'article 15-6 dans les conditions prévues par la présente section, sous réserve des dispositions spécifiques du présent article.
- ⑭ « La conduite de l'infiltration se fait sur le fondement d'une convention conclue entre le procureur de la République national anti-criminalité organisée et l'informateur, qui comporte :
- ⑮ « 1° La liste des délits auxquels l'informateur infiltré est autorisé à participer, sans être pénalement responsable de ses actes, à la seule fin de se faire passer, auprès des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit mentionné au premier alinéa, pour l'un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. À peine de nullité, cette participation ne saurait porter sur des crimes ou comporter des actes constituant une incitation à commettre une infraction ;

- ⑩ « 2° La durée pour laquelle l'infiltration est autorisée. Cette durée ne peut pas excéder trois mois et est renouvelable trois fois, la convention pouvant être mise à jour à tout moment au cours de la période d'autorisation ;
- ⑪ « 3° La rétribution accordée à l'informateur infiltré ainsi que les éventuelles réductions de peine dont il bénéficie en application de l'article 132-78 du code pénal pour des infractions commises préalablement à la conclusion de la convention.
- ⑫ « La convention comporte l'engagement, pour l'informateur, d'être entendu en qualité de témoin à tous les stades de la procédure, le cas échéant en faisant usage du dispositif technique prévu à l'article 706-61 du présent code ou de tout dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique. Elle précise également que, faute pour l'informateur de respecter cet engagement, il encourt la révocation des avantages de toute nature qui lui ont été accordés sur simple décision du procureur de la République national anti-criminalité organisée.
- ⑬ « L'infiltration est effectuée sous le contrôle du procureur national anti-stupéfiants, qui peut l'interrompre à tout moment, et sous la supervision d'un officier de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret ; ce dernier peut être autorisé par le procureur de la République national anti-criminalité organisée à faire usage, dans ses relations avec l'informateur infiltré, d'une identité d'emprunt.
- ⑭ « En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'informateur infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au présent article, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire à la garantie de sa sécurité et de celle de ses proches.
- ⑮ « L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant supervisé l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'informateur infiltré et des personnes requises mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-82.
- ⑯ « L'infiltration prend fin de plein droit dès lors que les conditions de la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article n'ont pas été respectées par l'informateur infiltré. Ce dernier est alors responsable pénalement de l'ensemble des actes qu'il a commis.
- ⑰ « Lorsque l'informateur mentionné au premier alinéa est entendu en qualité de témoin, les questions qui lui sont posées ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

- ④ « Hors le cas où l’informateur infiltré ne dépose pas sous sa véritable identité, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites celui-ci. »

Article 20

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L’article 171 est complété par les mots : « , sauf lorsque cette méconnaissance résulte d’une manœuvre ou d’une négligence de la personne mise en cause » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa de l’article 206 est complété par les mots : « , sauf lorsque la cause de nullité résulte d’une manœuvre ou d’une négligence de la personne mise en cause » ;
- ④ 3° Le premier alinéa de l’article 385 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La nullité ne peut pas être prononcée lorsqu’elle résulte d’une manœuvre ou d’une négligence de la personne mise en cause. » ;
- ⑤ 4° L’article 591 est complété par les mots : « , lorsque cette violation ne résulte ni d’une manœuvre ni d’une négligence de la personne mise en cause ».

Article 21

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – La loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l’exercice par l’État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales est ainsi modifiée :
- ③ 1° A (*nouveau*) Le 2° de l’article 1^{er} est complété par les mots : « et l’infraction définie à l’article 434-4 du même code lorsqu’il est en relation avec l’une de ces mêmes infractions » ;
- ④ 1° (*Supprimé*)

- ⑤ 2° L'article 5 est ainsi modifié :
- ⑥ *aa) (nouveau)* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, toute personne soupçonnée d'avoir commis au-delà de la mer territoriale française l'infraction de participation à une association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du code pénal, lorsque ladite association de malfaiteurs a été formée ou établie en vue de commettre sur le territoire français une ou plusieurs infractions mentionnées au 2° de l'article 1^{er} de la présente loi. » ;
- ⑧ *ab) (nouveau)* Au début du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, » ;
- ⑨ *a et b) (Supprimés)*
- ⑩ 3° (*Supprimé*)

TITRE VI

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION LIÉE AU NARCOTRAFFIC ET CONTRE LA POURSUITE DES TRAFICS EN PRISON

Article 22

- ① I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② A. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° (*Supprimé*)
- ④ 2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :
- ⑤ *a) (nouveau)* Au premier alinéa du I, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , soit les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée » ;

- ⑥ b) À la fin, il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑦ « VI. – Les enquêtes administratives prévues par le présent article sont obligatoirement conduites préalablement au recrutement, à l’affectation ou à la titularisation d’un agent dans l’un des services mentionnés par le décret prévu au deuxième alinéa du I de l’article L. 114-3 du présent code. Elles sont renouvelées selon un rythme défini par l’autorité hiérarchique en charge de l’administration ou du service concerné et garantissant qu’une enquête au moins soit conduite tous les trois ans.
- ⑧ « Pour les administrations ou services publics dans lesquels un point de contact a été mis en place en application du premier ou du deuxième alinéa du même I, il peut être procédé à de telles enquêtes à la suite de tout signalement lorsque celui-ci porte sur un ou plusieurs agents identifiés ou identifiables, dans des conditions prévues par décret. » ;
- ⑨ 3° Il est ajouté un article L. 114-3 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 114-3. – I. – Un point de contact unique de signalement peut être mis en place au sein des administrations et des services publics afin de faciliter la constatation des infractions liées à la criminalité organisée.
- ⑪ « La mise en place d’un point de contact unique de signalement est obligatoire au sein des administrations et des services publics au sein desquels les risques de menace, de corruption ou de trafic d’influence liés à la criminalité organisée revêtent un caractère particulièrement important ou sont d’une particulière gravité. La liste des administrations et des services concernés est fixée par décret en Conseil d’État.
- ⑫ « Les signalements réalisés dans ce cadre peuvent porter sur :
- ⑬ « 1° Un fait ou une tentative de menace au sens de l’article 222-18 du code pénal à l’encontre d’un ou plusieurs agents ;
- ⑭ « 2° Un fait de corruption ou de trafic d’influence au sens des articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal ;
- ⑮ « 3° (*Supprimé*)
- ⑯ « 4° Tout comportement observé au sein du service ou aux abords géographiques immédiats des emprises de ce service laissant suspecter l’existence d’un fait ou d’une tentative de menace, de corruption ou de trafic d’influence au sens des 1° à 3° du présent I ;

- ⑰ « 5° La commission par un agent, en tant qu'auteur ou co-auteur, de l'une des infractions mentionnées au 3° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, ou la tentative des mêmes infractions.
- ⑱ « II. – Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Elles garantissent la possibilité pour l'auteur de réaliser un signalement de manière anonyme.
- ⑲ « Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. L'auteur du signalement en est alors informé à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.
- ⑳ « Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.
- ㉑ « Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au présent II est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- ㉒ « III. – Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires et pour une durée qui ne peut excéder un an. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.
- ㉓ « Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

- ②④ « IV. – Les auteurs des signalements bénéficient des protections prévues à l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique, à l'article L. 911-1-1 du code de justice administrative, à l'article L. 4122-4 du code de la défense, à l'article L. 1132-3-3 du code du travail et aux articles 10-1, 12 et 12-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- ②⑤ « V. – Toute personne qui, de quelque façon que ce soit, fait obstacle à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- ②⑥ « Lors d'une procédure dirigée contre l'auteur d'un signalement en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée en application des articles 177-2 et 212-2 et du dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou, par les juridictions civiles, en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.
- ②⑦ « L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.
- ②⑧ « Les personnes coupables des infractions prévues au présent V encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.
- ②⑨ « VI. – (*Supprimé*)
- ③⑩ « VII. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles les informations recueillies dans le cadre de la procédure de signalement peuvent être échangées entre administrations. » ;
- ③⑪ B (*nouveau*). – À l'article L. 263-1, la mention : « IV. – » est remplacée par la mention : « VI. – ».
- ③⑫ II. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ③⑬ 1° Le livre III de la cinquième partie est ainsi modifié :
- ③⑭ a) (*Supprimé*)

- ③5 b) L'article L. 5312-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③6 « Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il résulte de l'enquête administrative, à laquelle il est procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, que son comportement est incompatible avec l'exercice des missions attribuées à cette instance. L'enquête est renouvelée chaque année. » ;
- ③7 c) (*Supprimé*)
- ③8 c bis) (*nouveau*) À l'article L. 5332-1, les mots : « , figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des ports, » sont supprimés ;
- ③9 c ter) (*nouveau*) La section 6 du chapitre II du titre III est ainsi rédigée :
- ④0 « *Section 6*
- ④1 « ***Autorisation, agrément et habilitation des personnes physiques et procédures de signalement***
- ④2 « *Art. L. 5332-16.* – Toute personne doit disposer d'une autorisation pour accéder à :
- ④3 « 1° Une zone à accès restreint d'un port ou d'une installation portuaire ;
- ④4 « 2° Une installation portuaire au sein de laquelle sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs et, au sein de ces zones, un parc à conteneurs ;
- ④5 « 3° Une installation portuaire présentant des risques élevés ne comprenant pas de zone à accès restreint.
- ④6 « *Art. L. 5332-17.* – I. – Sont soumises à agrément les personnes exerçant au titre du présent chapitre des fonctions précisées par décret en Conseil d'État pour le compte de personnes morales mentionnées à l'article L. 5332-4.
- ④7 « II. – Sont soumises à habilitation les personnes accédant :
- ④8 « a) Aux systèmes d'information des ports comprenant au moins une installation portuaire mentionnée au 2° de l'article L. 5332-16 ;
- ④9 « b) Aux systèmes d'exploitation d'une installation portuaire mentionnée au 2° de l'article L. 5332-16.
- ⑤0 « III. – L'agrément ou l'habilitation tiennent lieu d'autorisation d'accès aux zones à accès restreint et installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332-16.

- ⑤1 « *Art. L. 5332-18. – I. – À l’issue d’une enquête administrative, réalisée dans les conditions prévues à l’article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, sont délivrés :*
- ⑤2 « 1° Par l’autorité administrative :
- ⑤3 « *a) L’autorisation pour :*
- ⑤4 « – l’accès permanent ou temporaire aux zones à accès restreint mentionnées au 1° de l’article L. 5332-16 du présent code ;
- ⑤5 « – l’accès permanent aux installations portuaires mentionnées au 2° de l’article L. 5332-16, l’accès temporaire au parc à conteneurs de ces installations et, lorsque l’autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales, l’accès temporaire à toute autre partie de ces installations ;
- ⑤6 « – l’accès permanent ou temporaire aux installations portuaires mentionnées au 3° de l’article L. 5332-16 lorsque l’autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales ;
- ⑤7 « *b) L’agrément prévu à l’article L. 5332-17 ;*
- ⑤8 « *c) L’habilitation prévue à l’article L. 5332-17 ;*
- ⑤9 « 2° Par l’autorité administrative et le procureur de la République, l’agrément des personnes mentionnées au deuxième alinéa du II de l’article L. 5332-15.
- ⑥0 « II. – Lorsque la durée de validité des autorisations, agréments et habilitations mentionnés au I du présent article est supérieure à un an, les enquêtes mentionnées au premier alinéa du même I doivent être renouvelées chaque année.
- ⑥1 « *Art. L. 5332-19. – Au sein de chaque port maritime relevant du présent titre, un point de contact unique de signalement est mis en place dans les conditions prévues à l’article L. 114-3 du code de la sécurité intérieure.*
- ⑥2 « Le cas échéant, il peut être procédé à une telle enquête à la suite de chaque signalement reçu par le point de contact unique de signalement dans les conditions prévues à l’article L. 114-1 du même code lorsque celui-ci porte sur un ou plusieurs agents identifiés ou identifiables.
- ⑥3 « Le point de contact unique peut recevoir des signalements de tiers, notamment les usagers du port.
- ⑥4 « Un décret pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés précise les conditions d’application du présent article. » ;
- ⑥5 *d) (Supprimé)*

- ⑥⑥ 2° (*Supprimé*)
- ⑥⑦ 3° (*nouveau*) Après l'article L. 6341-4, il est inséré un article L. 6341-5 ainsi rédigé :
- ⑥⑧ « Art. L. 6341-5. – Au sein de chaque aérodrome relevant du présent titre, un point de contact unique de signalement est mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 114-3 du code la sécurité intérieure.
- ⑥⑨ « Le cas échéant, il peut être procédé à une telle enquête à la suite de chaque signalement reçu par le point de contact unique de signalement dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du même code lorsque celui-ci porte sur un ou plusieurs agents identifiés ou identifiables.
- ⑦⑦ « Le point de contact unique peut recevoir des signalements de tiers, notamment les usagers de l'aérodrome.
- ⑦① « Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les conditions d'application du présent article. »
- ⑦② III. – La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est ainsi modifié :
- ⑦③ 1° (*nouveau*) Le I de l'article 17 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑦④ « 3° Aux présidents, directeurs généraux et gérants des personnes morales exploitant des installations portuaires mentionnées au 2° de l'article L. 5332-16 du code des transports. » ;
- ⑦⑤ 2° (*Supprimé*)
- ⑦⑥ IV (*nouveau*). – Après l'article 11-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 11-2-1 ainsi rédigé :
- ⑦⑦ « Art. 11-2-1. – Par dérogation au I de l'article 11-2, le ministère public informe sans délai par écrit l'administration, toute personne morale chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel des décisions mentionnées aux 1° à 3° du même article concernant une personne qu'elle emploie lorsque ces décisions sont relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.

- ⑦⑧ « S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne dépositaire de l'autorité publique a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1, et que les faits sont susceptibles, à raison de leur gravité ou des fonctions de l'intéressé, de causer un trouble au fonctionnement du service, le ministère public peut en informer par écrit l'administration qui l'emploie.
- ⑦⑨ « Les II à V de l'article 11-2 sont applicables. »
- ⑧⑩ V (*nouveau*). – Le II de l'article L. 5332-18 du code des transports rédaction résultant du présent article s'applique aux agréments et habilitations délivrées en application des articles L. 5332-16 et L. 5332-17 du même code dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 22 bis (*nouveau*)

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article 706-1-1 est complété par les mots : « , sous réserve du 16° *bis* de l'article 706-73 » ;
- ③ 2° Après le 16° de l'article 706-73, sont insérés des 16° *bis* et 16° *ter* ainsi rédigés :
- ④ « 16° *bis* Crimes et délits de corruption d'agent public et trafic d'influence, prévus par les articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal, lorsqu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées au présent article ;
- ⑤ « 16° *ter* Délits de corruption d'agent privé ou sportif prévus aux articles 445-1 à 445-2-2 du code pénal, lorsqu'ils sont commis en bande organisée et qu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées au présent article ; ».
- ⑥ II. – Après l'article 445-2-1 du code pénal, il est inséré un article 445-2-2 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 445-2-2.* – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues par la présente section sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Article 23

- ① I. – Après le 7° du I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre des dispositifs techniques de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées en prison. »
- ③ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ④ 1° (*Supprimé*)
- ⑤ 1° *bis (nouveau)* Après l'article 145-1, il est inséré un article 145-1-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 145-1-1.* – Par dérogation à l'article 145-1, la durée de détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi que des délits prévus aux articles 222-37, 225-5, 312-1 et 450-1 du code pénal.
- ⑦ « À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée conformément à l'article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé conformément au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114 et la personne détenue avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans.
- ⑧ « Le dernier alinéa de l'article 145-1 est applicable.
- ⑨ « Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an. » ;
- ⑩ 2° (*Supprimé*)
- ⑪ 2° *bis (nouveau)* L'article 148 est ainsi modifié :
- ⑫ *a)* Après le mot : « droit », la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , jusqu'à la notification de l'ordonnance aux parties. » ;
- ⑬ *b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ – à la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

- ⑮ – à la deuxième phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ⑯ – à la troisième phrase, après les mots : « à compter de », sont insérés les mots : « la notification de » ;
- ⑰ – sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « à peine d’irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée en appel tant qu’il n’a pas été statué sur l’appel d’une précédente demande. Cette irrecevabilité s’applique de plein droit, jusqu’à la notification de l’ordonnance aux parties. » ;
- ⑱ *c)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑲ – le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;
- ⑳ – les mots : « de sa saisine » sont remplacés par les mots : « à compter de la réception de la demande, constatée et datée par le greffe de ladite chambre » ;
- ㉑ – après la première phrase, sont insérés les mots : « à titre exceptionnel, lorsque la mise en liberté d’office concerne une personne placée en détention provisoire pour une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, la chambre de l’instruction, saisie par tout moyen, peut refuser la mise en liberté ; elle dispose alors d’un délai de huit heures pour statuer » ;
- ㉒ 2° *ter (nouveau)* À la seconde phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l’article 148-1-1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ㉓ 3° L’article 148-2 est ainsi modifié :
- ㉔ *aa) (nouveau)* Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les pièces produites par le prévenu ou son avocat doivent être transmises au plus tard cinq jours avant l’audience. » ;
- ㉕ *a)* La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :
- ㉖ – la première occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « un délai de » et la seconde occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- ㉗ – les mots : « de la réception de la demande, selon qu’elle » sont remplacés par les mots : « , selon que la demande » ;
- ㉘ *b)* Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces délais commencent à courir à compter de l’enregistrement de la demande au greffier de la juridiction d’instruction saisie du dossier ou au greffier de la juridiction compétente en application du même article 148-1. » ;

- ②⑨ *c) (nouveau)* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À titre exceptionnel, lorsque la mise en liberté d’office concerne une personne placée en détention provisoire pour une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, la chambre de l’instruction, saisie par tout moyen, peut refuser la mise en liberté ; elle dispose alors d’un délai de huit heures pour statuer. » ;
- ③⑩ *d) (nouveau)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ③⑪ – le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;
- ③⑫ – sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf dans le cas prévu à la dernière phrase du troisième alinéa. Dans ce cas, la cour, saisie par tout moyen, dispose d’un délai de huit heures pour se prononcer. » ;
- ③⑬ *3° bis (nouveau)* L’article 148-4 est abrogé ;
- ③⑭ *4°* L’article 148-6 est ainsi modifié :
- ③⑮ *a et b) (Supprimés)*
- ③⑯ *c) (nouveau)* Au dernier alinéa, les mots : « déclaration au greffier » sont remplacés par les mots : « demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire » ;
- ③⑰ *4° bis (nouveau)* Les premier et deuxième alinéas de l’article 148-8 sont ainsi modifiés :
- ③⑱ *a)* La deuxième occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou » ;
- ③⑲ *b)* Les mots : « ou 148-4, » sont supprimés ;
- ④⑰ *5°* L’article 179 est ainsi modifié :
- ④⑱ *a)* Au quatrième alinéa, les mots : « soit de l’ordonnance de renvoi ou, en cas d’appel, de l’arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l’arrêt déclarant l’appel irrecevable, de l’ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l’article 186 ou de l’arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit » sont remplacés par les mots : « à laquelle la décision ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel est devenue définitive ou » ;
- ④⑲ *b)* Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑳ « En cas de requête pendante devant la chambre de l’instruction au moment où la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel devient définitive, le délai de détention provisoire du prévenu avant l’examen au fond par le tribunal ne commence à courir qu’à compter du jour où la décision prise sur sa requête est elle-même devenue définitive. » ;

- ④④ 6° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 187-3, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ④⑤ 7° (*nouveau*) Au quatrième alinéa de l'article 706-71, les mots : « ou de l'article 148-4 » sont supprimés.
- ④⑥ III. – Au début de la section 3 du chapitre III du titre II du livre II du code pénitentiaire, il est ajouté un article L. 223-19-1 ainsi rédigé :
- ④⑦ « *Art. L. 223-19-1.* – Dans l'exercice de leur mission, les services de l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de lutter contre l'introduction dans les établissements pénitentiaires de substances ou de moyens de communication dont la détention est illicite. »

Article 24

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – Après le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :
- ③ « *TITRE II BIS*
- ④ « ***LUTTE CONTRE LES TROUBLES GÉNÉRÉS PAR LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS*** »
- ⑤ « *Art. L. 22-11-1.* – Afin de faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'occupation liée à des activités de trafics de stupéfiants, en réunion et de manière récurrente, d'une portion de la voie publique, d'un équipement collectif ou des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peut prononcer une interdiction de paraître dans les lieux concernés à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle participe à cette occupation ou à ces activités.
- ⑥ « L'interdiction, qui ne peut être prononcée que pour une durée maximale d'un mois, tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. En particulier, le périmètre géographique de la mesure ne peut comprendre son domicile principal.

- ⑦ « Art. L. 22-11-2. – Le non-respect d'un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 22-11-1 du présent code est puni d'une peine de deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ».
- ⑧ III (*nouveau*). – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :
- ⑨ 1° À la première phrase du *g* de de l'article 4, après le mot : « voisinage », sont insérés les mots : « ou aux abords du logement » ;
- ⑩ 2° Après le *b* de l'article 7, il est inséré un *b* bis ainsi rédigé :
- ⑪ « *b* bis) De s'abstenir de tout comportement ou de toute activité, qui, aux abords du logement, aurait pour effet de porter atteinte aux droits et libertés des autres occupants de l'immeuble et des immeubles environnants, à la jouissance paisible de leur logement et de son environnement, ou aux intérêts du bailleur ; ».
- ⑫ IV (*nouveau*). – Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑬ 1° À l'article L. 442-4-1, les mots : « de l'obligation prévue au troisième alinéa (b) » sont remplacés par les mots : « des obligations prévues aux *b* et *b* bis » ;
- ⑭ 2° Après l'article L. 442-4-2, il est inséré un article L. 442-4-3 ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. L. 442-4-3. – Lorsqu'il constate que les agissements ou les activités de l'occupant habituel d'un logement troublent l'ordre public de manière grave ou répétée, et que ces agissements ou ces activités méconnaissent les obligations définies aux *b* et *b* bis de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le préfet peut enjoindre au bailleur de mettre en œuvre la procédure définie aux articles L. 442-4-1 et L. 442-4-2 du présent code. L'injonction mentionne les éléments de fait qui justifient la mise en œuvre de la procédure susmentionnée.
- ⑯ « Le bailleur fait connaître au représentant de l'État la suite qu'il entend réserver à l'injonction dans un délai de quinze jours. En cas de refus du bailleur, d'absence de réponse dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ou lorsque, ayant accepté le principe de l'expulsion, le bailleur n'a pas saisi le juge à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réponse, le représentant de l'État peut se substituer à lui et saisir le juge dans les conditions mentionnées au même article L. 442-4-2. »